

# **SYNDICAT INTERCOMMUNAL LAC DE LA GIMONE** **REGLEMENT INTERIEUR GENERAL**

## **I-Préambule**

La base de loisirs constituée sur le Lac de la Gimone est située sur le domaine public. Elle est exploitée par le Syndicat intercommunal Lac de la Gimone mais demeure une propriété privée de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG).

La fonction des bases de loisirs est définie par la circulaire du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports du 21 mars 1975.

« Une base de loisirs est un espace libre, animé, ouvert à l'ensemble de la population. C'est un équipement qui offre à ses usagers les possibilités d'expression les plus variées, permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit ».

La base de loisirs objet du présent règlement intérieur, comprend l'ensemble des éléments suivants :

- La zone de navigation délimitée par des bouées jaunes
- Les aires de jeux pour enfants
- La zone d'accueil
- La zone de pique-nique sous un chapiteau
- La plage ensablée avec un ponton et zone de baignade délimitée par une ligne d'eau
- Les chalets

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prendre les mesures propres à assurer pleinement la mise en application de ces principes édictés par les circulaires du ministère de la jeunesse et des sports de 1975 à 1981 et afin de protéger la faune et la flore, de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, la CACG et le syndicat intercommunal, après délibération, arrêtent le présent règlement intérieur qui s'impose à tous les usagers de la base de loisirs. Le terme usager s'entend de toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la base de loisirs. La pratique de la pêche est donc soumise à l'ensemble des dispositions du présent règlement, bien qu'elles fassent l'objet de dispositions particulières, à l'article 12.

## **II- Domaine d'application du règlement**

Article 2-1: Le règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue la base de loisirs du lac de la Gimone, y compris sur la partie navigable du lac.

Article 2-2: Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités sportives et culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé des agressions de la vie moderne et dans un souci de bien être général.

Article 2-3: Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité et à la sécurité d'autrui et à faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

### **III-Dispositions générales**

Article 3-1 : Les usagers sont responsables des dommages de toute nature, qu'ils soient causés par eux-mêmes ou par des personnes, des animaux ou des objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3-2 : Outre les dispositions du présent règlement, les usagers sont tenus de se conformer aux recommandations du personnel de la base de loisirs et aux lois et règlements intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs.

### **IV-Circulation des véhicules**

Article 4-1: La circulation des véhicules à moteur, sauf ceux réservés aux secours, à la sécurité, à la maintenance des équipements et aux services de la base, est interdite au-delà des limites des aires de stationnement.

Article 4-2: Des dérogations à l'article précédent pourront être accordées par le syndicat et la CACG, les véhicules ainsi autorisés seront porteurs de marques d'identifications spécifiques.

Article 4-3 : L'accès au plan d'eau par les véhicules à moteurs est autorisé le temps de la mise en eau de barques et autres engins nautiques. Une fois la manœuvre effectuée le véhicule devra quitter cette zone pour rejoindre une aire réservée au stationnement.

Article 4-4: Les limitations de vitesse et règles restrictives de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours ou de lutte contre l'incendie dès lors qu'ils sont appelés à se rendre sur la base dans le cadre de leurs missions urgentes de protection ou de sauvegarde des personnes ou des biens.

Article 4-5: En dehors des véhicules mentionnés à l'article 5-4, la vitesse autorisée pour tous les autres véhicules à moteur est impérativement fixée à 10 kilomètres par heure sur l'ensemble de la base.

Article 4-6: Sauf indications particulières définies par le schéma directeur de la circulation de la base et signalées par des panneaux, les règles de circulation sont celles édictées par le code de la route.

Article 4-7 : La réglementation de la circulation dans la base de loisirs relève de la compétence du maire détenteur du pouvoir de police sur le domaine public.

### **V-Stationnement des véhicules**

Article 5-1: Il est interdit de stationner hors des zones aménagées ainsi que sur les espaces de circulation réservés aux véhicules d'intervention et de sécurité et de secours.

Article 5-2: Tout véhicule en stationnement reste placé sous la garde juridique de son utilisateur. La responsabilité du syndicat et de la CACG ne peuvent en aucun cas être invoquée en cas de vol ou de dégradation.

Article 5-3: Toute infraction aux règles du stationnement sera sanctionnée selon la réglementation applicable au code de la route. Les véhicules en stationnement gênant et ceux entravant la progression des véhicules de secours et d'interventions urgents seront enlevés pour permettre en permanence une libre circulation sur ces espaces protégés et signalés comme tel.

Article 5-4: Tout véhicule en stationnement sans autorisation ou sans raison impérative dûment reconnue par les services de surveillance, par

les responsables de la base ou par la CACG fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

Article 5-5: Sur les parcs de stationnement et leurs accès, le lavage, l'entretien et les réparations de véhicule sont interdits. Il est en outre interdit de procéder à des essais d'accélération, de freinage ou de dérapage, ou de s'adonner à l'apprentissage de la conduite des véhicules.

Article 5-6 : La réglementation du stationnement dans la base de loisirs relève de la compétence du maire détenteur du pouvoir de police sur le domaine public.

## **VI-Protection du site contre les risques d'incendie**

Article 6-1: L'allumage de feux de toute nature est strictement interdit sur la base.

Article 6-2: Cependant, et par dérogation à l'article précédent, les services d'entretien et de maintenance du site ou les entreprises mandatées à cet effet pourront s'ils sont dans l'impossibilité de faire autrement, après accord du syndicat, incinérer les déchets des végétaux qui ne peuvent être évacués. L'incinération s'effectuera dans un lieu parfaitement circonscrit et en prenant toutes les précautions utiles pour éviter que le feu ne se propage ou que les fumées ne créent une gêne aux riverains ou portent atteinte à l'environnement.

La CACG pourra, sans autorisation préalable, incinérer les déchets des végétaux qui ne peuvent être évacués. L'incinération s'effectuera dans un lieu parfaitement circonscrit et en prenant toutes les précautions utiles pour éviter que le feu ne se propage ou que les fumées ne créent une gêne aux riverains ou portent atteinte à l'environnement

Article 6-3: L'utilisation de feux d'artifice ou d'objets similaires (fusées, feux de Bengale, pétards, etc.) est interdite sauf autorisation des responsables de la base et dans le cadre de festivités dûment autorisées et contrôlées par les services de sécurité ou par des artificiers professionnels.

Article 6-4 : L'utilisation des barbecues fixes et mobiles est autorisée si toutefois les conditions de sécurité sont respectées. Par contre les feux à même le sol sont interdits.

## **VII-Comportement des animaux**

Article 7-1: Dans l'enceinte de la base de loisirs, tous les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 7-2: Indépendamment des règles de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des animaux évoluant sur les mêmes espaces. Quelles que soient les circonstances, l'animal doit être en permanence sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la charge.

Article 7-3: Les maîtres sont responsables des dommages que peuvent causer à autrui ou aux équipements les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce que, au cours de leur présence sur le site, les excréments ne souillent pas les espaces réservés à la détente et aux loisirs.

Article 7-4: Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités par les autorités sanitaires départementales.

Article 7-5: Les textes législatifs et réglementaires concernant les animaux réputés « dangereux » ou « féroces » doivent être respectés. L'accès des chiens dits de « première catégorie » (chiens d'attaque) et des chiens dits de « seconde catégorie » (chiens de garde et de défense) est interdit sur la base.

Article 7-6: Il est interdit aux chiens et autres animaux domestiques, susceptibles de créer un risque de blessure, de pénétrer sur les aires de jeux réservées aux enfants ainsi que sur les espaces protégés signalés à l'attention des usagers (plages, cafétéria, etc.)

Article 7-7: Les cavaliers désirant utiliser les espaces de la base devront présenter toutes les garanties de sécurité relatives à la pratique des sports équestres sur des domaines ouverts au public.

Les cavaliers ne sont pas autorisés à circuler sur le barrage.

Article 7-8: Les différends entre utilisateurs et les animaux relèvent des règles de droit commun. Le syndicat et la CACG ne peuvent être tenus pour responsable des dégâts ou blessures occasionnés par la divagation d'animaux domestiques.

## **VIII-Baignade**

Article 8-1: En raison de l'inégalité des fonds et de la non-surveillance de l'ensemble du lac, la baignade est autorisée seulement sur les sites aménagés et pendant les horaires de surveillance. Les jours d'ouvertures et horaires sont définis tous les ans et indiqués dans le P.O.S.S. (Plan d'organisation de la surveillance et des secours). L'ouverture de la baignade est également soumise à l'arrêté du maire.

## **IX-Utilisation et protection du plan d'eau**

Article 9-1: L'utilisation d'engins à moteur thermique de toute nature, sauf ceux nécessaires à l'encadrement, à la sauvegarde des personnes et des biens ou à la maintenance des équipements et aux services de la base est prohibée. Les embarcations autorisées ne devront pas dépasser la vitesse de 3 nœuds sauf s'il agit de porter secours à des personnes en péril ou pour prévenir des risques de danger imminent pour la sécurité des personnes et des biens. La navigation d'embarcations de type engins de plage est autorisée sur le plan d'eau qui bénéficie de la surveillance des nageurs sauveteurs, exception faite pour la zone de baignade délimitée par la ligne d'eau.

Article 9-2: La pratique d'activités nautiques et aquatiques devra obligatoirement avoir reçu l'agrément des responsables. Cette autorisation n'engage aucunement la responsabilité du syndicat ni celle de la CACG. Les organisateurs devront assurer les moyens de la sécurité des participants.

Article 9-3: Tout usager, autorisé à naviguer sur le plan d'eau du lac, doit être équipé des protections nécessaires à sa sauvegarde en cas de chavirement ou de chute inopinée et cela durant toute la période où il pratique ses activités nautiques.

## **X-Camping caravanning et tentes**

Article 10-1: En l'absence d'aires aménagées les camping-cars, les caravanes ne sont pas autorisés à séjourner plus de 24 heures. L'installation de toiles de tentes est également interdite. Toutefois cette dernière activité peut être soumise à dérogation pour une courte durée (à définir avec les responsables du comité syndical) s'il s'agit de groupes bénéficiant d'un encadrement apportant toutes les garanties demandées par le syndicat.

## **XI-Comportement de l'ensemble des usagers**

### **11-1 : Règles applicables à l'ensemble des usagers.**

Article 11-1-1: La pratique des activités de détente et de loisirs ne doit pas créer de nuisance ou de gêne aux autres utilisateurs. Les comportements des usagers du domaine ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, la sécurité et à la tranquillité des autres usagers ainsi qu'à la salubrité des espaces qui restent destinés à la pratique d'activités sportives, culturelles, de loisirs et de détente.

Article 11-1-2: Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus. Les enfants accompagnés ne doivent pas rester sans surveillance. Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et faire en sorte que ceux-ci ne dégradent pas les mobiliers mis à disposition.

Article 11-1-3: Pour le respect du site, de sa salubrité et la tranquillité de tous, les règles de comportement suivantes seront observées :

- Déposer dans les poubelles réservées à cet effet les sacs contenant les détritiques de toute nature et collaborer aux dispositions relatives au tri sélectif.
- Faire en sorte que les jeux collectifs sur les espaces de détente et de loisirs que sont les pelouses ou plaines herbeuses ou plages ne créent pas de gêne aux autres usagers.
- Eviter les consommations excessives de produits pouvant générer des troubles du comportement susceptibles d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et des biens ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers
- Ne pas pratiquer le « naturisme » dans l'enceinte de la base.

Article 11-1-4: Les bases de plein air et de loisirs doivent permettre aux populations de s'adonner à la pratique de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit. Afin d'éviter que des nuisances sonores ne viennent perturber le repos des autres et la quiétude du site, de jour comme de nuit, les propriétaires d'appareils ou d'instruments sonores veilleront à ce que les bruits émis ne dépassent pas les normes autorisées. Toute activité musicale à caractère collectif doit être expressément autorisée par le syndicat qui fixera les modalités pratiques de leur déroulement. Les règles prescrites par les textes concernant les nuisances sonores et leurs effets de jour comme de nuit sont applicables sur le domaine de la base.

Article 11-1-5: Pour la tranquillité et la sécurité de tous, il est formellement interdit de fumer ou de boire de l'alcool sur les plages et dans l'espace des aires de jeux.

### **11-2 : Règles applicables aux groupes**

Article 11-2-1 : Un groupe au sens du présent règlement est une structure collective de droit administratif, privé ou commercial. Il possède une personnalité juridique et morale qui utilise les espaces et les équipements de la base soit de façon conventionnelle, soit de façon spontanée.

Article 11-2-2 : Tout rassemblement d'au moins 10 personnes, non apparentées, qu'il s'agisse d'une structure collective ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du règlement par les membres le composant. Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et la tranquillité des autres usagers.

Article 11-2-3 : Les groupes qui utilisent les équipements respecteront les prescriptions suivantes selon qu'ils utilisent l'espace collectif :

a) De façon conventionnelle:

Le responsable du groupe devra se faire connaître au service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera au préposé de ce poste les données nécessaires à l'identification du groupe, la raison sociale, le nombre de participants, le nombre d'encadrants responsables, les signes d'identifications des participants, la durée approximative de la présence et les activités projetées. Le responsable et les encadrants seront sensibilisés aux règles d'utilisation des équipements et aux moyens à mettre en œuvre dans les hypothèses de mise en danger ou de disparition de l'un des participants. Durant leur présence sur la base, les membres du groupe restent placés sous la responsabilité juridique des organisateurs et des encadrants. En aucun cas la direction de la base ne peut être substituée à ce principe. Chaque membre du groupe devra respecter les principes édictés par le présent règlement intérieur.

b) De façon spontanée

Les responsables des groupes qui organisent librement leurs activités sur la base veilleront à ce que l'ensemble des participants respecte les prescriptions du présent règlement.

Article 11-2-4 : Les associations qui, à titre privé, utilisent les équipements de la base doivent se conformer aux règles comportementales applicables à l'ensemble des utilisateurs individuels et éviter que la réunion ne dégénère en manifestation.

Toute manifestation au sens strict de la législation en vigueur est interdite sur l'ensemble de la base. Le non-respect de ces textes entraînera l'intervention des autorités chargées du maintien de l'ordre public.

### **11-3: Interdictions Générales**

Afin de garantir la tranquillité des usagers, sont interdits sur le périmètre foncier de la base :

- La distribution de tracts de toute nature, de prospectus commerciaux sauf ceux pour lesquels le comité syndical a donné son aval ou ceux nécessaires à une meilleure information des usagers.
- Les sondages d'opinion sauf ceux destinés à évaluer les critères de fréquentation de la base et servir de support aux objectifs de fonctionnement du site.
- La proposition de signatures de pétitions.
- L'affichage de tracts, de propagande ou de toute autre information n'ayant pas reçu l'agrément du syndicat et de la CACG.

- La prise de photographies ou de prises de vue à titre commercial ou destinées à une diffusion publique sans avoir reçu l'autorisation du comité syndical qui, dans ce cas, fixera les modalités pratiques.
- L'installation de moyens ou d'objets destinés à la vente de denrées, produits manufacturés ou à toute autre proposition commerciale hors des concessions de services dûment enregistrées.

## **XII-La pêche, protection du milieu aquatique de la faune et de la flore piscicoles**

Article 12-1 : Sous réserve d'être titulaire de la carte de pêche annuelle, l'exercice de la pêche à la ligne et des activités s'y rapportant est autorisé pendant les heures d'ouvertures et ce sans préjudice des mesures de protection des milieux aquatiques édictées par les lois relatives à la protection de l'environnement. La pêche est interdite à proximité des aires de baignade.

La pêche en embarcation est autorisée sans moteur thermique et à 50m du barrage.

Les pêcheurs veilleront à maintenir de bonnes relations avec les propriétaires voisins de la base de loisirs.

## **XIII-La chasse protection de la faune sauvage et de la flore**

Article 13-1 : Toutes actions de chasse, de piégeage ou la mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux se trouvant sur l'emprise du domaine de la base sont interdites.

Article 13-2 : L'article précédent ne s'applique pas aux personnes autorisées par le syndicat et la CACG et habilitées à procéder à la régulation des populations de nuisibles dans le cadre des textes en vigueur et selon les modalités propres à cette mission de régulation des espèces.

Article 13-3 : Toute activité non conforme aux règles de protection de la faune sauvage et susceptible de nuire à l'équilibre biologique des espèces se trouvant en permanence ou occasionnellement sur la réserve de chasse ou sur l'emprise de la réserve de nature est formellement prohibée.

## **XIV-Protection de l'environnement et des équipements**

Article 14-1 : La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres bioécologiques auxquels ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général qu'il appartient à tous de respecter et de faire respecter. Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés en fonction de ces intérêts généraux et des besoins qui ont justifié leur implantation.

Article 14-2 : Afin de protéger l'environnement des nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- De déposer des gravats et des déchets de toute nature.
- De pénétrer sans autorisation dans les enclos réservés au reboisement ou à la protection des plantations.
- De grimper aux arbres ou d'y laisser grimper les animaux domestiques.
- De casser, scier ou prélever les branches d'arbres ou arbustes.
- De graver ou peindre des inscriptions, des graffitis sur les troncs d'arbres, les mobiliers, les murs ou tout autre support composant les équipements de base.

- De coller, agraffer des affiches ou prospectus sur les arbres ou autres supports non prévus à cet effet.
- De prélever de la terre, des tourbes, des plantes ou les fruits des plantes.
- De laisser les animaux domestiques chasser les autres animaux se trouvant sur les espaces protégés ou nichant dans les réserves.
- D'y abandonner des animaux susceptibles de créer des nuisances supplémentaires à la faune ou à la flore.
- De détériorer ou de dégrader volontairement les espaces naturels et mobiliers par quelque moyen que ce soit.

#### **XV-Utilisation des espaces spécialement aménagés**

Article 15-1 : Dans le cadre de ces objectifs de gestion, le comité syndical a spécialement aménagé des espaces d'aires de jeux et placé les activités sous le contrôle de personnels permanents et saisonniers. Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux édictés pour la pratique de ces activités.

Article 15-2 : Les secteurs clos et affectés à une destination particulière mais sur lesquels l'activité n'est pas surveillée ou encadrée par le personnel de la base sont placés sous la responsabilité des usagers.

Les responsabilités du syndicat et la CACG ne pourront être invoquées si un dommage ou un accident survient en raison d'une mauvaise utilisation des aires de jeux, utilisation qui suppose le respect de règles strictes de sécurité générale et des prescriptions techniques desdits équipements.

#### **XVI-Accidents, pertes et vols**

Le syndicat de la base de loisirs décline toute responsabilité à l'égard des accidents qui peuvent survenir aux usagers et à l'égard des pertes, vols ou détériorations qui peuvent survenir sur leurs biens.

#### **XVII-Infractions**

Toute infraction au présent règlement est susceptible de poursuite en application des lois et règlements en vigueur.

Pour la  
Compagnie d'Aménagement  
des Coteaux de Gascogne  
Le Directeur Général,

Monsieur Alain PONCET

Pour le  
Syndicat Intercommunal du Lac  
de la Gimone,  
Le président,

Monsieur Thierry BONNET